



Résolution n° 12

GA-2024-92-RES-12

Objet : Rémunération des membres de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 92^{ème} session à Glasgow (Royaume-Uni) du 4 au 7 novembre,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2024-92-REP-20, intitulé « Rémunération des membres de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL »,

CONSCIENTE de l'importance de veiller à ce que le traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL soit conforme à la réglementation de l'Organisation – en particulier aux articles 2(1) et 2(3) du Statut –, ainsi qu'aux principes du droit international,

PRENANT ACTE de l'important travail accompli par la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL en application de l'article 36 du Statut,

RAPPELANT l'article 13 du Statut de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL,

CONSTATANT que la rémunération des membres de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL a été inscrite au budget annuel global présenté dans le rapport GA-2024-92-REP-15 intitulé « Programme de travail et projet de budget pour 2025, et données indicatives pour 2026 et 2027 »,

DONNE SON APPROBATION pour que :

- les membres de la CCF perçoivent une indemnité annuelle de 40 000 EUR (contre 20 000 EUR actuellement) ;
- chaque membre de la Commission puisse travailler un maximum de 80 jours par an (contre 26 jours actuellement), au taux resté inchangé de 600 EUR par jour ;
- à compter de 2026, la présidente de la Commission puisse travailler un maximum de 125 jours par an.

Adoptée : 90 voix pour, 36 contre et 4 abstentions